

Neuchâtel, le 27 mars 2019

*Commission technique
intercantonale
PLAISIR*

Envoi par courrier électronique

Aux directions des établissements
médico-sociaux (EMS)

Concerne : Communications au sujet du bénéficiaire

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La Commission technique PLAISIR vous informe qu'en date du 5 février 2019 le Tribunal fédéral s'est prononcé définitivement au sujet des CSB (communications au sujet du bénéficiaire), dans la cause opposant un EMS neuchâtelois à un assureur-maladie, en rejetant le recours de l'assureur-maladie.

Outre la validation du caractère LAMal des CSB, déjà acquise lors de précédents arrêts, il ressort notamment de l'arrêt du 5.2.2019 que le Tribunal n'a pas retenu de violation du principe de transparence, ni du principe de la neutralité des coûts; sur ce point le Tribunal fédéral précise que le principe de la neutralité des coûts ne saurait s'opposer à la prise en charge par l'AOS des prestations définies de manière exhaustive à l'art. 7 al. 2 OPAS. Le Tribunal fédéral ne retient pas non plus la violation du principe d'économicité invoquée par la recourante, les considérations générales émises par celle-ci ne permettant pas de remettre valablement en cause les constatations cantonales selon lesquelles la moyenne des temps modulés des CSB dans les EMS romands était de 20 minutes en mai 2009, soit bien supérieure à la norme retenue après minoration lors de l'ajout des CSB aux temps de soins, au 1.1.2011.

La CT PLAISIR estime que la décision issue de cet arrêt du Tribunal fédéral règle de manière définitive la question des CSB. Non seulement le caractère LAMal des CSB est clairement établi, mais aucune violation du principe de transparence, de neutralité des coûts ou d'économicité n'a pu être établi. Le 100% des CSB minorées telles qu'introduites au 1.1.2011 et prises en compte dans les temps de soins déterminant pour la classification dans les degrés de soins sont ainsi dus par les assurances-maladie.

Pour adresse :

*Service cantonal de la santé publique
J.-L. Pourtalès 2 – 2000 Neuchâtel
Tél.: +41 32 889 52 03
E-mail: yves.grosclaude@ne.ch
Web: <http://www.ctplaisir.ch>*

Elle considère par ailleurs que l'arrêt du Tribunal fédéral a une portée générale et concrète qui dépasse les simples cas sur lequel le tribunal fédéral a été amené à trancher et donc qu'il fait jurisprudence s'agissant de la question des CSB.

La CT PLAISIR demande donc aux EMS utilisateurs de la méthode PLAISIR d'intégrer dès le 1er mars 2019 le 100% des CSB dans la classification OPAS de tous les résidents et partant dans la facturation des prestations de soins aux assureurs-maladie. Dans les faits le changement de facturation n'impacte que les assureurs-maladie ayant signé l'accord transactionnel 2019, lesquels sont informés en parallèle par la CT PLAISIR.

S'agissant du recouvrement des montants impayés depuis 2011 par les assureurs non signataires de l'accord transactionnel, des précisions vous parviendront prochainement par les canaux cantonaux.

Veuillez agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de nos meilleures salutations.

COMMISSION TECHNIQUE INTERCANTONALE PLAISIR



Yves Grosclaude
Président